

CORRESPONDANCE

Nous recevons du Comité Olympique Portugais la mise au point suivante. Sa lettre est accompagnée d'un communiqué officiel de l'Union Européenne de Football Association, commission des juniors, qui justifie le point de vue des organisateurs portugais du tournoi de football des juniors. De ce communiqué nous relevons que les visas furent effectivement accordés. Puisque tel fut le cas on peut cependant regretter qu'ils ne le fussent que sept jours avant le début du tournoi, le Gouvernement portugais ayant « retardé un peu cette affaire » (*sic*).

*

Lisbonne, le 26 octobre 1961.

Au chancelier du Comité International
Olympique
Lausanne

Nous avons lu avec l'usuel intérêt le bulletin N° 75 et avons accordé une attention spéciale à l'article *Quand les politiciens s'en mêlent...* à la page 42.

Comme vous pouvez le vérifier par la copie ci-jointe du communiqué du 29 mars 1961 de l'Union Européenne de Football Association, les faits se sont passés d'une façon différente et les équipes des pays qui renoncèrent à participer au Championnat d'Europe de Football Juniors furent informés d'avance que les visas d'entrée au Portugal leur seraient accordés. Comme votre article laisse entendre que les Autorités portugaises n'ont pas accordé les visas nécessaires, nous vous prions de bien vouloir faire le nécessaire pour que notre rectification paraisse dans le prochain bulletin.

Il y a vraiment maints cas à déplorer, soit ceux qui sont mentionnés dans le même bulletin N° 75, et nous voyons dans tout ceci une forte raison pour que le cas attribué au Portugal soit rectifié car il est regrettable que des faits inexistantes soient mentionnés.

Sign.: Comité Olympique Portugais
Anibal Vieira, secr. gén.

A la suite de l'article que nous avons fait paraître dans notre dernier bulletin au sujet d'un cycliste européen d'Afrique du Sud, suspendu par sa fédération pour avoir suivi une course réservée aux hommes de couleur (information donnée par le *Daily Mail*), M. Geoghengan, président de la Fédération Cycliste d'Afrique du Sud (S. A. C. F.), nous adresse, par l'entremise du Comité Olympique de ce pays, la lettre suivante que nous reproduisons volontiers.

Durban (Afrique du Sud), le 19 octobre 1961.

*Au Comité International Olympique
Lausanne*

Messieurs,

Je me réfère à l'information donnée par la presse et reproduite dans votre bulletin N° 76 au sujet de la suspension infligée au cycliste Thiart. On a prétendu que cette décision fut prise du fait de sa participation à une course cycliste d'hommes de couleur. Je tiens à déclarer formellement que Thiart n'a pas été suspendu pour les raisons invoquées. Sa suspension

lui a été infligée pour violation des règlements de la Fédération d'Afrique du Sud (S. A. C. F.) étant donné qu'il prit part à une course non immatriculée. La règle 103 dit en effet: « Tout coureur, participant à une course cycliste ne se déroulant pas selon les règles de la S. A. C. F. ou à toute manifestation non reconnue ou encore courant contre un cycliste suspendu, est passible de suspension. »

Le club ayant organisé la course à laquelle Thiart prit part n'est pas affilié à la fédération non-européenne de cyclisme; par contre elle est affiliée à la S. A. C. F.

Antérieurement aux derniers Jeux Olympiques, la S. A. C. F. a organisé à ses frais des épreuves éliminatoires pour les cyclistes non-européens au stade de Durban. Malheureusement les temps et les performances furent bien inférieurs au standard requis. De ce fait il ne furent pas inclus dans l'équipe d'Afrique du Sud. Il est du devoir des autorités sportives responsables de choisir uniquement les meilleurs pour représenter leur pays aux Jeux Olympiques.

Sincèrement

J. C. Geoghengan.